



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation du site Titanobel de Moutiers

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2- et L 125-2-1, L 515-8, D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour de l'établissement Titanite de Moutiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 portant renouvellement de la composition du CLIC autour de l'établissement Titanobel à Moutiers modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 18 octobre 2012 et 27 mai 2013 ;

Considérant la nécessité de régulariser la composition du CLIC suite au renouvellement des organes délibérants des collectivités concernées à l'issue des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

Collège « collectivités territoriales »

- le maire de Moutiers ou son représentant, membre du conseil municipal
- Le maire de Auboué ou son représentant, membre du conseil municipal
- le maire de Moineville ou son représentant, membre du conseil municipal
- le maire de Valleroy ou son représentant, membre du conseil municipal
- le président de la communauté de communes du pays de l'Orne ou son représentant, membre du conseil communautaire

Le reste sans changement

Article 2 :

Le mandat des personnes visées à l'article 1er expirera le 3 février 2015.


Article 3 : Publications -Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Briey sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 10 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY